



**Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes**  
**SAISON 2023/2024**

**PROCES-VERBAL N° 2**

---

**Réunion par voie de visioconférence du mardi 1<sup>er</sup> août 2023**

---

**Président de séance :** M. Philippe COUCHOUX

**Présents :** Mme Christine AUBERE – MM. Philippe COLLOT – Gilbert MATHIEU –  
Philippe SURMON – Simon VEISSIERE

**Secrétaire de séance :** M. Olivier BIRON

---

*Ouverture de la séance à 16h00.*

**Appel du RC NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78**, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres du 15 juin 2023 ayant :

1. Déclaré le club en 2<sup>ème</sup> année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2023 (1 arbitre manquant),
2. Infligé la sanction sportive suivante : réduction de quatre unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club pour la saison 2023/2024,
3. Infligé au club une sanction financière de 280 €.

**Le Comité,**

Hors la présence de M. Simon VEISSIERE qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Bernard FAURE, Président du RC NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 ;

*La parole ayant été donnée en dernier au RC NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78.*

Considérant que le RC NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Par suite de son infraction constatée à l'issue de la saison 2021/2022, le club a consenti beaucoup d'efforts pour se mettre en conformité pour la saison 2022/2023 ; ainsi, il a organisé des réunions de sensibilisation animées par la Commission de l'Arbitrage du District des YVELINES, ce qui lui a permis de présenter des candidats à l'arbitrage (4 candidats ont été présentés lors de la saison 2022/2023, et 2 autres candidats qui n'ont pas pu suivre une session de formation en raison d'impératifs scolaires, se sont d'ores et déjà engagés à suivre une formation lors de la saison 2023/2024) ; un candidat adulte qui va rejoindre le club en tant que joueur, s'est également engagé à suivre une formation pour le compte du club lors de la saison 2023/2024 ;

Etant observé que le recrutement de candidats à l'arbitrage est rendu très complexe par le contexte violent de certaines rencontres.

. Son infraction est liée à la situation de l'arbitre n°2310443901 qui, par suite de sanctions de non-désignation, n'a pas effectué le nombre de matchs requis ; cette situation ne peut lui être imputée ;

. Compte tenu de tous les efforts consentis, le maintien de la sanction marquerait la fin de son projet ;

Considérant que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du RC NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 évoluait au titre de la saison 2022/2023 dans le Championnat Seniors de R2 ;

Considérant qu'en application du point n°1 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), consultable en libre accès sur le site Internet de la L.P.I.F.F., ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 5 arbitres dont 1 arbitre majeur pour la saison 2022/2023 ;

Considérant qu'après l'examen préliminaire de la situation des clubs au 31 août 2022, le RC NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 a été informé de son infraction à cette dernière date (3 arbitres manquants) et des sanctions encourues en cas de non-régularisation au 28 février 2023 ;

Considérant qu'à l'examen de sa situation arrêtée au 28 février 2023, où il s'agit de vérifier que le club dispose du nombre d'arbitres requis, la Commission de première instance a déclaré le RC NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage, ledit club étant alors couvert par deux arbitres « Senior » et par trois candidats à l'arbitrage présentés par le club et ayant réussi la théorie avant le 28 février 2023 ;

Considérant qu'à l'examen de sa situation arrêtée au 15 juin 2023, où il s'agit de vérifier que les arbitres couvrant le club au 28 février 2023 ont dirigé le nombre minimum de rencontres tel que défini par le Comité de Direction de la Ligue du 02.05.2022 (15 matchs pour un arbitre de football à 11 - ce nombre étant réduit *pro rata temporis* pour les arbitres nouvellement formés), la Commission de première instance a déclaré ledit club en infraction au motif qu'un de ses arbitres « Senior » n'a pas dirigé le nombre minimum de rencontres lors de la saison 2022/2023 ;

Considérant que l'arbitre dont il s'agit, a fait l'objet de deux sanctions administratives par la Commission de l'Arbitrage de son District, et que par suite de la 2<sup>ème</sup> sanction, il n'a plus été désigné après la trêve hivernale et jusqu'à la fin de saison 2022/2023, ce qui ne lui a pas permis de diriger le nombre de matchs requis ;

Considérant que cet élément qui est extérieur au RC NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 est de nature à ce que le nombre de matchs exigés pour que cet arbitre couvre son club soit proratisé ;

Considérant dès lors, eu égard au nombre de rencontres dirigées par l'intéressé et aux circonstances particulières de l'espèce, qu'il convient de retenir qu'il couvre son club au 15 juin 2023 ;

Considérant qu'il en résulte que le RC NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 est en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2023.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Infirme la décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage pour dire le RC NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2023.**

**L'amende de 280 € et la sanction sportive de réduction du nombre de mutés étant ainsi annulées.**

**Appel de la JS SURESNES**, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres du 15 juin 2023 ayant :

1. Déclaré le club en 2<sup>ème</sup> année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2023 (3 arbitres manquants),
2. Infligé la sanction sportive suivante : réduction de quatre unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club pour la saison 2023/2024,
3. Infligé au club une sanction financière de 840 €.

**Le Comité,**

Hors la présence de M. Simon VEISSIERE qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. MM. Sylvain PORTHUALT et Mehdi ARIANO, représentant la JS SURESNES, assistés de M. Oussama ADREF, Conseil du club ;

*La parole ayant été donnée en dernier à la JS SURESNES.*

Considérant que la JS SURESNES conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que si les changements intervenus au niveau du club (et plus particulièrement au niveau de son secrétariat) ont pu occasionner des dysfonctionnements, il lui semble qu'il n'est pas en infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2023, ayant présenté des candidats à l'arbitrage lors de la saison 2022/2023 ;

Considérant que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée de la JS SURESNES évoluait au titre de la saison 2022/2023 dans le Championnat Seniors de R2 ;

Considérant qu'en application du point n°1 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), consultable en libre accès sur le site Internet de la L.P.I.F.F., ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 5 arbitres dont 1 arbitre majeur pour la saison 2022/2023 ;

*l) A titre liminaire,*

Considérant qu'à ce stade, il paraît utile de rappeler le calendrier des événements du Statut de l'Arbitrage (article 48 du Statut de l'Arbitrage) à savoir que :

. Un examen préliminaire de la situation des clubs au 31 août (cette date du 31 août correspondant à la date limite de renouvellement des arbitres au sein de leur club afin qu'ils le couvrent au titre de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage) est effectué, et ce, afin d'alerter les clubs concernés sur une possible

situation d'infraction et les sanctions encourues en cas de non-régularisation de leur situation avant le 28 février ;

. La situation des clubs vis-à-vis dudit Statut fait l'objet de deux examens :

- L'un au 28 février, et ce, afin de vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis ;
- L'autre au 15 juin, et ce, afin de vérifier que chaque arbitre du club a bien effectué le nombre minimum de matches requis pour couvrir son club ;

Considérant qu'il résulte de ce calendrier des événements et de l'objet des différents contrôles qu'un club peut être en règle avec le Statut de l'Arbitrage au 28 février (et donc ne faire l'objet d'aucune notification à l'issue de ce premier examen) mais en infraction au 15 juin, et ce, par suite de la non-réalisation, par un ou plusieurs arbitres du club, du nombre minimum de matchs pour couvrir leur club ;

Considérant, s'agissant du nombre de matchs effectués par les arbitres, qu'il convient de rappeler que les clubs ont tout loisir d'effectuer, à l'aide du logiciel Footclubs, un suivi des désignations de leurs arbitres, ce qui leur permet de s'informer régulièrement de leur situation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage dans la perspective du 2<sup>ème</sup> examen ;

## *II) Sur le fond,*

Considérant que la JS SURESNES était en 1<sup>ère</sup> année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 30 juin 2022 ;

Considérant qu'après l'examen préliminaire de la situation des clubs au 31 août 2022, la JS SURESNES a été informée de son infraction à cette dernière date (4 arbitres manquants) et des sanctions encourues en cas de non-régularisation au 28 février 2023 ;

Considérant qu'à l'examen de sa situation arrêtée au 28 février 2023, où il s'agit de vérifier que le club dispose du nombre d'arbitres requis, la Commission de première instance a déclaré la JS SURESNES en infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage, ledit club n'étant alors couvert que par un arbitre « Senior » et par un candidat à l'arbitrage présenté par le club et ayant réussi la théorie avant le 28 février 2023 ;

Considérant que ne comptant pas le nombre d'arbitres au 28 février 2023, la JS SURESNES ne peut qu'être en infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2023 dès lors que ce deuxième examen permet uniquement d'ajuster le nombre d'arbitres couvrant le club au titre du Statut au regard du nombre de matchs dirigés par les intéressés ;

Considérant toutefois, après vérifications, que :

. M. Ayoub BOUTAIB, candidat à l'arbitrage présenté par la JS SURESNES pour la saison 2022/2023, bien que figurant dans le logiciel fédéral comme ayant obtenu la théorie le 24 mars 2023, a en réalité obtenu ladite théorie à l'issue de la session de formation des 11, 12, 18 et 19 février 2023, soit avant le 28 février 2023, de sorte qu'il doit être comptabilisé comme couvrant le club à cette dernière date ;

. MM. Justin NGAYOU TAMO et Amine IDRISSE, bien qu'ayant une licence « Arbitre » enregistrée respectivement les 1<sup>er</sup> et 05 septembre 2023, ont tous deux retourné leur dossier médical dès le 10 juin 2022, matérialisant ainsi dès cette dernière date leur volonté de renouveler leur licence pour 2022/2023, cet élément étant, pour le Comité de céans, de nature à considérer que les intéressés doivent être comptabilisés comme couvrant le club au 28 février 2023 ;

Considérant dès lors qu'il convient de retenir que 5 arbitres couvrent la JS SURESNES au 28 février 2023 ;

Considérant que les 5 arbitres couvrant le club au 28 février 2023 ont dirigé le nombre minimum de rencontres tel que défini par le Comité de Direction de la Ligue du 02.05.2022 (15 matchs pour un arbitre de football à 11 - ce nombre étant réduit *pro rata temporis* pour les arbitres nouvellement formés) ;

Considérant qu'il en résulte que la JS SURESNES est en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2023.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,****Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Infirme la décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage pour dire la JS SURESNES en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2023.**

**L'amende de 840 € et la sanction sportive de réduction du nombre de mutés étant ainsi annulées.**

**Appel de l'AS SUD ESSONNE**, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de l'ESSONNE du 27 juin 2023 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.  
(Demande d'évocation de l'AS SUD ESSONNE sur la participation des joueurs remplaçants du FC BOUSSY-QUINCY 2 non-inscrits sur la feuille de match)

Match n°24726486 : FC BOUSSY-QUINCY 2 / AS SUD ESSONNE 2 du 02/04/2023 (Seniors D4/B)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence excusée de :

. M. Issam INAN, arbitre officiel ;

Après audition de :

. MM. Mickaël GARCIA et Thierry HODEBAR, représentant l'AS SUD ESSONNE ;

. M. Taoufik BOUCHAL, représentant le FC BOUSSY-QUINCY ;

*La parole ayant été donnée en dernier à l'AS SUD ESSONNE.*

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 02 avril 2023, le FC BOUSSY-QUINCY 2 recevait l'AS SUD ESSONNE 2 dans le cadre du Championnat Seniors de D4/B du District de l'ESSONNE ; la rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire du club recevant sur le score de 6 buts à 1 ; il a été recouru à une Feuille de Match Informatisée (ci-après dénommée « FMI ») sur tablette pour la rencontre ; sur la FMI, les parties « Réserves » et « Observations d'après-match » comportent la mention « R.A.S. ».

. Le 06 avril 2023, l'AS SUD ESSONNE a formulé une demande d'évocation au motif de la participation des joueurs remplaçants du FC BOUSSY-QUINCY 2 non-inscrits sur la FMI ; le club précise que lors du contrôle visuel d'avant-match, les joueurs n°12, 13 et 14 n'étaient pas présents, son capitaine n'ayant contrôlé l'identité que de 11 joueurs.

. Le 13 avril 2023, saisie de la demande d'évocation de l'AS SUD ESSONNE, la Commission des Statuts et Règlements du District convoque les parties pour sa réunion du 20 avril 2023.

L'arbitre officiel désigné ayant informé de son absence, cette audition a finalement été reportée.

. Le 08 juin 2023, le FC BOUSSY-QUINCY communique l'identité des 3 joueurs remplaçants à savoir MM. Ismaël HOUMADI HALIDI (n°12), Bitsindou MABOUNDOU (n°13) et Abdoulaye NIANG (n°14) et transmis les licences des intéressés et une capture d'écran de sa préparation de FMI pour la rencontre en rubrique.

. Le 08 juin 2023, la Commission des Statuts et Règlements, après audition des parties (dont l'arbitre officiel), a rejeté la demande d'évocation de l'AS SUD ESSONNE comme étant non fondée, et confirmé le résultat acquis sur le terrain.

. Le 27 juin 2023, saisi de l'appel de l'AS SUD ESSONNE, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District a confirmé la décision de première instance.

Considérant que l'AS SUD ESSONNE conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District en faisant notamment valoir que :

. Il conteste fermement les déclarations de l'arbitre selon lesquelles les noms des 14 joueurs du FC BOUSSY-QUINCY 2 figuraient sur la FMI lors du protocole d'avant-match ; le capitaine de son équipe était présent et affirme qu'il n'y avait que 11 joueurs présents lors dudit protocole ;

. Il est pour le moins surprenant qu'un bug informatique soit survenu uniquement du côté du FC BOUSSY-QUINCY, tant sur la composition d'équipe que dans le report des sanctions disciplinaires ;

. La rencontre en objet étant dans les 5 dernières journées de Championnat, son adversaire avait peut-être un intérêt à ne pas inscrire les 3 joueurs remplaçants si ces derniers étaient concernés par la limitation de l'article 7.10 du Règlement Sportif Général du District ;

Considérant que le FC BOUSSY-QUINCY fait valoir que :

- . Il a bien inscrit les joueurs remplaçants sur la FMI ; il a également inscrit le nom de son éducateur sur celle-ci mais son nom n'apparaît pas non plus ;
- . Son équipe première étant à la lutte pour le maintien, il n'avait aucun intérêt à faire descendre des joueurs de cette équipe pour renforcer son équipe réserve ;
- . Il s'étonne qu'aucune observation d'après-match n'ait été inscrite par l'AS SUD ESSONNE si les remplaçants n'étaient effectivement pas inscrits sur la FMI ;

*I) A titre liminaire,*

Précise à toutes fins utiles à l'AS SUD ESSONNE que :

- . L'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif à la contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs, dispose que : « *La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :*
  - *soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ;*
  - *soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;*
  - *soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. » ;*
- . Ne figure au dossier aucune réserve ou réclamation d'après-match au sujet d'une possible infraction du FC BOUSSY-QUINCY aux dispositions de l'article 7.10 du Règlement Sportif Général du District de l'ESSONNE ;
- . L'objet du litige porte uniquement sur la question de la participation de joueurs non-inscrits sur la FMI ;

Et observe que, alors même qu'il n'aurait vérifié que 11 joueurs adverses lors du contrôle d'avant-match, l'AS SUD ESSONNE n'a pas formulé la moindre réserve lors de l'entrée en jeu des remplaçants ;

*II) Sur le fond,*

Considérant la demande d'évocation de l'AS SUD ESSONNE sur la participation des joueurs remplaçants du FC BOUSSY-QUINCY 2 non-inscrits sur la feuille de match ;

Considérant que l'article 30 Ter du Règlement Sportif Général du District dispose que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente, est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

*[...]*

*- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; [...]* » ;

Considérant qu'en l'espèce, il est acquis et non contesté que les joueurs n°12, 13 et 14 du FC BOUSSY-QUINCY n'apparaissent pas sur la FMI de la rencontre en rubrique ;

Considérant que le FC BOUSSY-QUINCY atteste toutefois avoir procédé à l'inscription des joueurs remplaçants sur la FMI avant la rencontre, ledit club versant au dossier une capture d'écran de sa préparation de FMI de la rencontre en rubrique, laquelle fait apparaître l'inscription de ses joueurs remplaçants ;

Considérant qu'il convient de rappeler que l'arbitre est une personne neutre qui ne penche ni pour l'une, ni pour l'autre partie, mais dont le jugement comme celui de quiconque peut être sujet à l'erreur ; en revanche, sa bonne foi ne peut être mise en cause sur le fondement de simples allégations, sous peine de rendre tout simplement impossible la pratique du sport de compétition ;

Considérant qu'il convient ainsi de faire application du postulat selon lequel le rapport de l'officiel vaut présomption d'exactitude des faits (article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F.) ; il en résulte que les déclarations d'un arbitre ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants, amènent avec une certaine évidence à s'en écarter ;



Considérant qu'à ce stade, il convient de préciser que les seules déclarations des assujettis de l'AS SUD ESSONNE ne sont pas des éléments objectifs permettant de s'écarter des déclarations d'un arbitre officiel ;

Considérant au surplus que l'article 139 bis desdits Règlements Généraux dispose, dans son point « Formalités d'après-match », que : « [...] *comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.* » ;

Considérant qu'il ressort du courriel en date du 14 avril 2023 de l'arbitre officiel désigné sur la rencontre en rubrique, adressé au District en réponse à sa convocation devant la Commission des Statuts et Règlements afin de s'expliquer sur la participation des joueurs remplaçants du FC BOUSSY-QUINCY 2 non-inscrits sur la FMI, que : « **Concernant les faits, je pense qu'il s'agit d'une erreur de la tablette car tout était bon au moment du contrôle de licence.** » ;

Considérant au surplus qu'il ressort du procès-verbal de la Commission des Statuts et Règlements du District du 08 juin 2023 que l'arbitre a confirmé avoir contrôlé avant le match 14 joueurs du FC BOUSSY-QUINCY ;

Considérant qu'en l'espèce, aucun élément permet d'écarter de manière certaine l'hypothèse de la défaillance technique de la FMI de la rencontre en rubrique ;

Considérant dès lors que la responsabilité du FC BOUSSY-QUINCY ne peut être engagée et qu'il n'y a donc pas lieu d'agir par voie d'évocation.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Confirme la décision dont appel.**

**Appel de l'ATHLETIC CLUB CRETEIL**, d'une décision du Comité de Direction du District du VAL DE MARNE du 11 juillet 2023 ayant désigné le CAP CHARENTON 2, 2<sup>ème</sup> du groupe A du Championnat Seniors de D2 du District du VAL DE MARNE, en qualité d'accédant supplémentaire en D1 en lieu et place de l'ATHLETIC CLUB CRETEIL, 3<sup>ème</sup> du groupe B dudit Championnat Seniors de D2.

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Mehdi SACI, représentant l'ATHLETIC CLUB CRETEIL, assisté de Me Yazid BENMერიEM, Avocat, Conseil du club ;

. M. Jean-Philippe GOURDOU, représentant le CAP CHARENTON ;

*La parole ayant été donnée en dernier à l'ATHLETIC CLUB CRETEIL.*

Considérant que l'ATHLETIC CLUB CRETEIL conteste la décision du Comité de Direction du District du VAL DE MARNE du 11 juillet 2023 en ce qu'il a désigné le CAP CHARENTON 2, 2<sup>ème</sup> du groupe A du Championnat Senior de D2 en qualité d'accédant supplémentaire en D1 pour la saison 2023/2024, en faisant notamment valoir que :

. Les règles applicables en matière de classement, de départage et de montées ou descentes sont prévues par les articles 14 et suivants du Règlement Sportif Général du District ; les articles 14.2 et suivants étant consacrés au départage des équipes au sein d'un groupe, les articles 14.10 et suivants

au départage des équipes entre groupes d'une même division, et les articles 14.12 et suivants aux montées ou descentes ;

. Dans l'hypothèse d'une montée supplémentaire, il convient de faire application des dispositions de l'article 14.10 dudit Règlement et plus particulièrement, dans le cas d'espèce, de celles de l'alinéa 1.1 dudit article ;

. Il ressort du classement établi après application de l'article 14.10.1.1.a) (lequel classement a d'ailleurs été publié de façon éphémère sur le site du District) que c'est l'ATHLETIC CLUB CRETEIL qui, avec 19 points, obtient le meilleur classement, le CAP CHARENTON n'en ayant que 16 ; il doit ainsi être désigné en qualité d'accédant supplémentaire à la D1 à l'issue de la saison 2022/2023 ;

Considérant que le CAP CHARENTON s'en tient à la décision du Comité de Direction du District du VAL DE MARNE et fait valoir que :

. Pour déterminer le montant supplémentaire en D1, il convient de départager les équipes classées 2<sup>èmes</sup> de D2 et ce, conformément aux dispositions de l'article 14.8 du Règlement Sportif Général du District ; l'ES VITRY 2, 2<sup>ème</sup> du groupe B de D2 ne pouvant accéder à la D1, c'est logiquement le CAP CHARENTON 2 qui doit accéder ;

*I) A titre liminaire,*

Fait observer à l'ATHLETIC CLUB CRETEIL que contrairement à ses dires, les articles 14.2 à 14.9 du Règlement Sportif Général du District du VAL DE MARNE ne sont pas uniquement consacrés au départage des équipes au sein d'un groupe. Il sera ainsi relevé que l'article 14.4 régit la question du repêchage ou non des descendants automatiques, les articles 14.5 et 14.6 précisent les conséquences de la mise hors compétition d'une équipe obligatoire en application des articles 23 et 38 du Règlement, l'article 14.7 régit la question des conséquences de rétrogradations sportives ou administratives qui porteraient le nombre d'équipes dans une division à un nombre supérieur à celui autorisé dans le Règlement, et les articles 14.8 et 14.9 fixent les modalités pour combler les vacances des groupes ;

*II) Sur le fond,*

Considérant que conformément au Règlement du Championnat Seniors du District du VAL DE MARNE, la première de chacun des groupes de D2 de la saison N accède à la D1 la saison suivante ;

Considérant qu'en application du Règlement susvisé, le Comité de Direction du District du VAL DE MARNE a désigné l'équipe 2 de la VGA ST MAUR, 1<sup>ère</sup> du groupe A de D2 saison 2022/2023, et l'équipe 2 de FRANCILIENNE LE PERREUX, 1<sup>ère</sup> du groupe B de D2 saison 2022/2023 en qualité d'accédants à la D1 pour la saison suivante ;

Considérant par ailleurs que l'US ALFORTVILLE, du fait de sa rétrogradation du Championnat Seniors de R3 à l'issue de la saison 2022/2023, devait évoluer dans le Championnat de D1 du District du VAL DE MARNE pour la saison 2023/2024 mais que, à la clôture des engagements, le District a constaté que ledit club ne s'était pas réengagé ;

Considérant que ce non-réengagement a donc occasionné une vacance dans le Championnat de D1 pour la saison 2023/2024 ;

Considérant que l'article 14.8 du Règlement Sportif Général du District du VAL DE MARNE dispose que : « *Pour combler les vacances des groupes, les équipes appelées à pourvoir à ces vacances sont celles qui sont classées immédiatement après les équipes montantes.* » ;

Considérant qu'en l'espèce, par suite du non-réengagement de l'US ALFORTVILLE, il convient donc de procéder à une montée supplémentaire de D2 à l'issue de la saison 2022/2023 pour combler la vacance en D1 ;

Considérant que cette montée supplémentaire concerne l'équipe classée immédiatement après les montantes (lesquelles montantes sont, comme rappelé ci-avant, les premières de D2) ;

Considérant, dès lors qu'il y a 2 groupes pour une seule montée supplémentaire, qu'il convient d'effectuer un départage des équipes classées deuxièmes, soit celles classées immédiatement après les premières ;



Considérant que contrairement aux assertions du requérant, en l'espèce, ce départage concerne uniquement l'équipe classée deuxième dans chacun des groupes de D2 ;

Considérant à ce titre qu'il paraît utile de rappeler la définition du verbe « départager » :  
« *Trouver en arbitrant un moyen de classer des concurrents alors qu'ils sont arrivés à égalité ou qu'ils présentent les mêmes qualités.* » ;  
(Extrait du dictionnaire Larousse)

Considérant que l'article 14.10.1.I dont se prévaut le requérant et qui organise les conditions du départage des équipes des clubs pouvant prétendre à une accession supplémentaire, ne peut donc se concevoir qu'entre des équipes qui sont classées au même rang, et donc à la même place, dans leur Championnat respectif, celles-ci présentant les mêmes qualités (celles d'avoir fini à la même place dans leur Championnat respectif) ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de relever qu'adopter la position du requérant pourrait donc conduire à ce qu'une équipe classée 6<sup>ème</sup> de son groupe accède en qualité de montant supplémentaire en lieu et place d'une équipe classée 2<sup>ème</sup>, ce qui n'aurait aucun sens et viderait de toute sa substance la notion de classement au sein d'un groupe ;

Considérant qu'en l'espèce, le départage des équipes concerne uniquement le CAP CHARENTON (2), 2<sup>ème</sup> du groupe A de D2 et l'ES VITRY (2), 2<sup>ème</sup> du groupe B ;

Considérant toutefois que l'ES VITRY (2) ne pouvant accéder à la D1 (l'ES VITRY (1) étant déjà dans cette division), c'est le CAP CHARENTON (2) qui doit être désigné en qualité de montant supplémentaire ;

Considérant dès lors que le Comité de Direction du District du VAL DE MARNE a fait une juste application des textes en vigueur.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Confirme la décision dont appel.**

**Appel du FC MENILMONTANT 1871**, d'une décision du Comité de Direction du District PARISIEN du 29 juin 2023 ayant prononcé la rétrogradation de son équipe première évoluant dans le Championnat Seniors de D3/A, à l'issue de la saison 2022/2023.

(Non-respect des dispositions de l'article 11.1 du Règlement Sportif Général du District PARISIEN – Non-engagement d'une équipe de jeunes à 11 (U18, ou U16 ou U14) et d'une équipe de jeunes de football à effectif réduit dans un Critérium Régional ou Départemental (U11, U12, ou U13))

**Le Comité,**

Hors la présence de M. Philippe SURMON qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. Mme Aricia PLANE et MM. Grégoire CHAUVEAU, Sébastien BARET et Hector EMPTAZ, représentant le FC MENILMONTANT 1871 ;

*La parole ayant été donnée en dernier au FC MENILMONTANT 1871.*

Considérant que le FC MENILMONTANT 1871 conteste la décision du Comité de Direction du District PARISIEN en ce qu'elle prévoit la rétrogradation de son équipe première évoluant dans le Championnat Seniors de D3/A, à l'issue de la saison 2022/2023, en faisant notamment valoir que :

. La décision du Comité de Direction du District n'est pas motivée, ce qui est constitutif d'un vice de procédure ;

. Le club avait conscience des obligations qui pesaient sur lui, ce qui l'a d'ailleurs conduit à créer une équipe U15 F, le football féminin étant un des axes de développement du club ; de bonne foi, il pensait que la création de cette équipe lui permettait d'être en conformité avec les obligations ;

. Le seul rappel dont il a fait l'objet est intervenu le 24 avril 2023 ; à cette dernière date, il lui était impossible de régulariser sa situation ;

. Il n'avait pas compris que les obligations étaient cumulables et qu'il devait donc engager 1 équipe de jeunes à 11 et 1 équipe de jeunes de football à effectif réduit, étant observé que le texte manque de clarté quant au fait qu'il doit s'agir d'une équipe masculine. Cette notion d'équipe masculine n'est pas expressément précisée dans le texte, de sorte qu'il pensait vraiment être en conformité avec l'engagement de son équipe U15 F ;

. Il y a un gap entre la D3 et la D4 en termes d'obligations ; le niveau d'obligations imposé par le District pour la D3 exclut la promotion des « petits » clubs et ce, d'autant que la problématique d'occupation des terrains parisiens ne facilite pas la création de nouvelles équipes ;

. Les Règlements ne prévoient pas de sanction en cas de non-respect de l'obligation ;

Considérant que le FC MENILMONTANT 1871 évoluait au titre de la saison 2022/2023 dans le Championnat Seniors de D3 du District PARISIEN ;

*1) A titre liminaire,*

Rappelle que :

. Conformément au mécanisme de substitution applicable à la matière administrative, une décision administrative prise par un organe de première instance est purement et simplement remplacée par une décision administrative prise par l'organe d'appel ;

Il en résulte que la décision du Comité de céans va se substituer à la décision du Comité de Direction du District PARISIEN du 29.06.2023, purgeant totalement les éventuels vices de forme de cette dernière ;

. En sa qualité d'organe déconcentré de la F.F.F. en charge de l'organisation de la pratique du football sur le territoire de Paris, le District PARISIEN est habilité à édicter les règles techniques applicables dans ses compétitions ;

Ainsi, il n'appartient pas au Comité de céans de juger de la pertinence des obligations fixées par le District PARISIEN pour les clubs de son Championnat Seniors de D3.

Sur ce point, le Comité de céans invite le requérant à se rapprocher de son District afin d'aborder la question du niveau des obligations.

. En application de l'article 23 des Règlements Généraux de la F.F.F., l'affiliation marque l'adhésion des clubs aux règles édictées par la F.F.F. et ses organes déconcentrés ;

A ce titre, l'article 1.1 du Règlement Sportif Général du District PARISIEN dispose que : « *Les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (F.F.F.) et le Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile-de-France de Football (L.P.I.F.F.) sont applicables aux Districts et aux clubs, membres et licenciés relevant de la L.P.I.F.F..* » ;

. Il appartient aux clubs de s'informer, au travers des différents supports mis à leur disposition, des règles qui leur sont applicables ;

Et observe que :

. L'article 66 des Règlements Généraux de la F.F.F. définit les catégories d'âge des joueurs et joueuses (les dispositions de cet article étant reprises à l'article 7.16 du Règlement Sportif Général du District PARISIEN), et l'article 155 desdits Règlements Généraux régit la pratique en mixité ; il ressort de la lecture de chacun de ces deux articles qu'en désignant une équipe U14, il est fait référence à une équipe masculine tandis qu'en désignant une équipe U14 F, il est fait référence à une équipe féminine ;

. L'article 12 du Règlement Sportif Général du District PARISIEN relatif aux compétitions organisées par ledit District, fait clairement une distinction, en son alinéa 1, entre les Championnats de jeunes (U14, U16, U18), et les Critériums féminins à 7 ;

. Les Règlements des Championnats de jeunes U14, U16 et U18 ne laissent aucun doute quant au fait que ces épreuves concernent des équipes masculines ;

De sorte que le FC MENILMONTANT 1871 ne peut valablement se prévaloir d'un manque de clarté du Règlement qui aurait pu lui laisser penser qu'engager une équipe dans le Critérium U15 F à 7 revenait à engager une équipe dans le Championnat U14 ou dans un Critérium U11, U12, ou U13 ;

. Le FC MENILMONTANT 1871 qui regrette un manque d'accompagnement du District, ne s'est, de son propre aveu, à aucun moment, rapproché du District pour s'assurer de sa bonne compréhension des textes ;

. Le FC MENILMONTANT 1871 n'ignorait manifestement pas le Règlement qui lui est applicable puisque par suite de sa demande, le Comité de Direction du District PARISIEN du 09.09.2021 lui a accordé une dérogation aux dispositions relatives aux équipes obligatoires (article 11 du Règlement Sportif Général du District) pour la saison 2021/2022, tout en lui précisant qu'il devait se mettre en conformité pour la saison suivante, et ce, compte tenu de l'accession en D3 de son équipe première pour ladite saison 2021/2022 ;

## II) Sur le fond

Considérant que l'équipe première du FC MENILMONTANT 1871 évolue pour la saison 2022/2023 dans le Championnat Senior de D3/A du District du PARISIEN ;

Considérant qu'outre son équipe première, le FC MENILMONTANT 1871 a engagé pour la saison 2022/2023 :

- . 1 autre équipe Senior (Championnat de D4/C du District PARISIEN) ;
- . 1 équipe Senior Féminine à 7 (Critérium à 7 Senior Féminin du District PARISIEN) ;
- . 1 équipe U15 F (Critérium à 7 U15 F du District PARISIEN)

Considérant que l'article 11.1 du Règlement Sportif Général du District PARISIEN dispose que : « Les clubs dont l'équipe première seniors évolue en championnat du Dimanche après-midi ont l'obligation d'engager :

[...]

### **Division Départementale 3**

- 1 équipe Seniors (Dimanche après-midi).
- 1 équipe de jeunes à 11 (U18, ou U16 ou U14).

L'engagement d'une équipe dans le Championnat U20 peut permettre de compenser l'absence de l'une des équipes de jeunes susvisées.

- 1 équipe de jeunes de football à effectif réduit (à 8 licenciés minimum par équipe) dans l'un des Critériums régionaux ou départementaux (U11, U12, ou U13).
- Participer aux plateaux officiels U6/U7 ou U9/U9 organisés par le district 75 (5 licenciés minimum)
- Pour la première saison d'accession à cette division, une dérogation pourra être accordée sur demande express adressée au district 75 concernant l'une de ces obligations.

Et d'y participer jusqu'à leur terme. [...] » ;

Considérant qu'à ce stade, outre l'absence de la conjonction « ou » entre chaque obligation, il convient de relever qu'une dérogation est possible pour l'une de ces obligations, ce qui confirme bien le fait qu'un club de D3 doit engager 1 équipe de jeunes à 11 et 1 équipe de jeunes de football à effectif réduit (avec au moins licenciés des catégories concernées) et participer aux plateaux U6/U7 ou U8/U9 organisés par le District PARISIEN (avec au moins 5 licenciés des catégories concernées) ;

Considérant, au-delà même de la question du cumul ou non de ces équipes obligatoires, qu'il ne peut être contesté que le FC MENILMONTANT 1871 est en infraction avec les dispositions de l'article 11.1 du Règlement Sportif Général du District PARISIEN, n'ayant pas engagé, pour la saison 2022/2023, 1 équipe de jeunes dans un Championnat U14, U16, U18, ou U20, et 1 équipe de jeunes de football à effectif réduit dans un Critérium U11, U12, ou U13, et n'ayant pas participé aux plateaux U6/U7 ou U8/U9 organisés par le District PARISIEN (ne comptant d'ailleurs aucun licencié des catégories U6 à U9) ;

Considérant qu'il est pour le moins regrettable de constater que ledit club n'a pas mis à profit, d'une part, la saison de dérogation dont il a bénéficié pour la saison 2021/2022 pour travailler sur sa structuration conformément aux règles édictées par le District PARISIEN, et, d'autre part, les nombreuses alertes effectuées par ledit District quant aux équipes devant obligatoirement être engagées par les clubs en fonction de leur niveau ;

Considérant en effet, s'agissant des alertes effectuées par le District, qu'il convient de relever que l'article 11.1 relatif aux équipes obligatoires figure dans toutes les éditions du journal officiel du District PARISIEN du 09.09.2022 au 23.12.2022 (soit 16 éditions), lequel journal officiel est transmis sur la messagerie officielle de chaque club affilié du territoire parisien ;

Considérant au surplus que le FC MENILMONTANT 1871 avait expressément été sensibilisé par le District PARISIEN sur la nécessité de se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 11.1 susvisé lorsque la dérogation lui a été accordée le 09.09.2021 ;

Considérant que ne figure dans les Règlements du District aucune sanction en cas de non-engagement d'une équipe obligatoire ;

Considérant que l'article 33.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., lequel est applicable aux clubs du District PARISIEN, dispose que : « *Les principales sanctions que peuvent prendre les Commissions Régionales à l'occasion de tout litige dont elles sont saisies ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre des joueurs, éducateurs, arbitres, dirigeants, clubs ou groupements de clubs, sont, en dehors de celles visées par un autre texte, celles figurant à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'article 4 du Règlement Disciplinaire (annexe 1 au présent Règlement Sportif Général).* » ;

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.*

*Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :*

- l'avertissement ;*
- le blâme ;*
- l'amende ;*
- la perte de matchs ;*
- la perte de points au classement ;*
- la suspension ;*
- la non-délivrance de licence ;*
- l'annulation ou le retrait de licence ;*
- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;*
- l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;*
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;*
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;*
- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;*
- la réparation d'un préjudice ;*
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants. [...] »*

Considérant que pour déterminer la sanction administrative encourue par le FC MENILMONTANT 1871 par suite du non-respect de l'article 11.1 du Règlement Sportif Général du District PARISIEN (pour non-engagement des équipes obligatoires), il convient de relever que le non-respect dudit article par suite du forfait général d'une équipe obligatoire, de sa mise hors compétition ou de son déclassement, conduit à la rétrogradation en division inférieure la saison suivante de l'équipe première du club concerné (article 11.2 du Règlement Sportif Général du District PARISIEN) ;

Considérant que la nature de l'infraction du FC MENILMONTANT 1871 étant similaire à celle visée à l'article 11.2 susvisé, il convient, en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F., de rétrograder en division inférieure l'équipe première dudit club à l'issue de la saison 2022/2023, cette sanction permettant notamment de préserver la régularité et la sincérité de la compétition.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Confirme la décision dont appel.**

**Appel du PARIS FC**, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres du 15 juin 2023 ayant :

1. Déclaré le club en 1<sup>ère</sup> année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2023 (1 arbitre formé et reçu avant le 31 janvier manquant),
2. Infligé la sanction sportive suivante : réduction de deux unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club pour la saison 2023/2024,
3. Infligé au club une sanction financière de 600 €.

**Le Comité,**

Hors la présence de MM. Philippe SURMON et Simon VEISSIERE ;

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. que :

- . Tout appel devant le présent Comité doit être interjeté au plus tard dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée ;
  - . Le jour de la notification est, selon le cas, soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée, soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique, soit le jour de la publication de la décision dans le journal officiel ou sur Internet, soit le jour de sa notification par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception.
- Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte ;

Considérant que la décision contestée a été notifiée au PARIS FC, avec la mention des voies et délais de recours, par courrier électronique le 04 juillet 2023 à 10h34 ;

Considérant qu'à la date à laquelle le PARIS FC a exercé son recours, soit le 12 juillet 2023, le délai d'appel était dépassé (le délai d'appel ayant expiré le 11 juillet 2023 à 23h59).

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;**

**Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Dit cet appel irrecevable en la forme (appel hors délai) et la procédure close.**

**Appel de PARIS SPORT CULTURE**, d'une décision du Comité de Direction du District PARISIEN du 29 juin 2023 l'ayant affecté dans le Championnat Seniors de D2 pour la saison 2023/2024.

**Le Comité,**

Hors la présence de M. Philippe SURMON ;

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. que :

- . Tout appel devant le présent Comité doit être interjeté au plus tard dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée ;
  - . Le jour de la notification est, selon le cas, soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée, soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique, soit le jour de la publication de la décision dans le journal officiel ou sur Internet, soit le jour de sa notification par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception.
- Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte ;

Considérant que la décision contestée a été publiée dans l'édition n°84 du journal officiel du District PARISIEN du 13 juillet 2023, laquelle édition a été publiée sur le site Internet du District à cette même date, et envoyée sur la messagerie officielle de PARIS SPORT CULTURE le 13 juillet 2023 à 18h12 ;

Considérant que la décision du Comité de Direction du District du 29 juin 2023 relative aux accessions/relégations à l'issue de la saison 2022/2023 et à la composition des groupes des Championnats pour 2023/2024, telle que publiée dans le journal susvisé, comporte la mention des voies et délais de recours pour la contester ;

Considérant qu'à la date à laquelle PARIS SPORT CULTURE a exercé son recours, soit le 21 juillet 2023, le délai d'appel était dépassé (le délai d'appel ayant expiré le 20 juillet 2023 à 23h59).

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Dit cet appel irrecevable en la forme (appel hors délai) et la procédure close.**

**Appel de PARIS SPORT CULTURE**, d'une décision du Comité de Direction du District PARISIEN du 29 juin 2023 l'ayant affecté dans le Championnat Seniors de D4 pour la saison 2023/2024.

**Le Comité,**

Hors la présence de M. Philippe SURMON ;

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. que :

. Tout appel devant le présent Comité doit être interjeté au plus tard dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée ;

. Le jour de la notification est, selon le cas, soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée, soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique, soit le jour de la publication de la décision dans le journal officiel ou sur Internet, soit le jour de sa notification par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte ;

Considérant que la décision contestée a été publiée dans l'édition n°84 du journal officiel du District PARISIEN du 13 juillet 2023, laquelle édition a été publiée sur le site Internet du District à cette même date, et envoyée sur la messagerie officielle de PARIS SPORT CULTURE le 13 juillet 2023 à 18h12 ;

Considérant que la décision du Comité de Direction du District du 29 juin 2023 relative aux accessions/relégations à l'issue de la saison 2022/2023 et à la composition des groupes des Championnats pour 2023/2024, telle que publiée dans le journal susvisé, comporte la mention des voies et délais de recours pour la contester ;

Considérant qu'à la date à laquelle PARIS SPORT CULTURE a exercé son recours, soit le 21 juillet 2023, le délai d'appel était dépassé (le délai d'appel ayant expiré le 20 juillet 2023 à 23h59).

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Dit cet appel irrecevable en la forme (appel hors délai) et la procédure close.**



**Appel du FC TROPS**, d'une décision du Comité de Direction du District PARISIEN du 29 juin 2023 l'ayant affecté dans le Championnat Seniors de D4 pour la saison 2023/2024.

**Le Comité,**

Hors la présence de M. Philippe SURMON ;

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. que :

. Tout appel devant le présent Comité doit être interjeté au plus tard dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée ;

. Le jour de la notification est, selon le cas, soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée, soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique, soit le jour de la publication de la décision dans le journal officiel ou sur Internet, soit le jour de sa notification par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte ;

Considérant que la décision contestée a été publiée dans l'édition n°84 du journal officiel du District PARISIEN du 13 juillet 2023, laquelle édition a été publiée sur le site Internet du District à cette même date, et envoyée sur la messagerie officielle du FC TROPS le 13 juillet 2023 à 18h12 ;

Considérant que la décision du Comité de Direction du District du 29 juin 2023 relative aux accessions/relégations à l'issue de la saison 2022/2023 et à la composition des groupes des Championnats pour 2023/2024, telle que publiée dans le journal susvisé, comporte la mention des voies et délais de recours pour la contester ;

Considérant qu'à la date à laquelle le FC TROPS a exercé son recours, soit le 21 juillet 2023, le délai d'appel était dépassé (le délai d'appel ayant expiré le 20 juillet 2023 à 23h59).

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;**

**Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Dit cet appel irrecevable en la forme (appel hors délai) et la procédure close.**

*Clôture de la séance à 19h20.*

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON